



Chiens en divagation : rappel de la réglementation en vigueur à Feucherolles

Pour préserver la sécurité de tous, la salubrité publique et le bon vivre-ensemble, la commune de Feucherolles rappelle que la divagation des chiens est formellement interdite par l'arrêté municipal n° 2020-010 du 4 février 2020.



Que dit l'arrêté ?

- Il est interdit de laisser un chien seul et sans maître sur la voie publique.
- Tout chien, même accompagné, doit être tenu en laisse courte, de façon à éviter tout risque d'accident.
- Le chien doit être identifié (plaque sur le collier ou procédé agréé) avec les coordonnées de son propriétaire.
- Les chiens errants ou paraissant abandonnés seront saisis par la police municipale et conduits à la fourrière intercommunale de la Bidonnière à Poissy.
- Les frais de fourrière (transport, garde, nourriture) seront à la charge du propriétaire, qui ne pourra récupérer son animal qu'après identification.

Sont considérés comme errants :

- Les chiens non tenus en laisse sur la voie publique
- Les chiens seuls, sans surveillance
- Exception : les chiens de chasse ou de berger encadrés par leur maître en activité, hors voie publique.

Nous comptons sur la responsabilité de chaque propriétaire pour respecter cette réglementation, essentielle au respect des autres usagers, à la propreté des espaces publics et à la sécurité de tous.

Documents

[Arrêté municipal 2020-010 Divagation d'animal](#)